

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44431

### Décision 8317, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8317 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1.1 du suivant :

«**1.2** «Les articles 2 à 20 et 21 à 92 ne s'appliquent pas aux personnes visées par le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q. c. M-35.1, r. 3.1.1) quant aux œufs inaptes à l'incubation.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

#### «SECTION II.1

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION

**20.1** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, le producteur doit faire parvenir à la Fédération un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 et indiquer le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant; ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier.

Ce calendrier de placement doit indiquer, pour chacun des lots de pondeuses :

1<sup>o</sup> le nombre de pondeuses âgées d'un jour;

2<sup>o</sup> la lignée ou la race de ces pondeuses;

3<sup>o</sup> la date du placement des pondeuses;

4<sup>o</sup> l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses;

5<sup>o</sup> l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage vers les poulaillers de ponte.

**20.2** Le producteur doit, en utilisant un document semblable à celui apparaissant à l'annexe 1.1, informer la Fédération de toute modification des renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et d'une modification de plus de 21 jours aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. Ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier et parvenir à la Fédération au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 20.1.

**20.3** Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des cycles de production :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8113 du 27 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3971). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

1<sup>o</sup> une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production, contenant notamment les informations suivantes :

- a) la date de la livraison des pondeuses ;
- b) le nombre de pondeuses livrées ;
- c) l'identification des poulaillers d'élevage ;
- d) l'identification des poulaillers de ponte auxquels les pondeuses sont destinées.

2<sup>o</sup> une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production contenant notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'abattage des oiseaux ;
- b) le nombre et le poids des oiseaux abattus ;
- c) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par «oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servis à la production d'œufs d'incubation.

**20.4** Tout producteur est tenu d'enregistrer auprès de la Fédération son exploitation avicole dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un nouveau quota. Cette demande d'enregistrement doit contenir les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> son nom et son adresse ;
- 2<sup>o</sup> une description sommaire de son exploitation avicole ;
- 3<sup>o</sup> une description détaillée de tous ses pondoirs ;
- 4<sup>o</sup> la capacité de chacun des pondoirs ;
- 5<sup>o</sup> sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer pour lui.

**20.5** Le producteur est tenu d'aviser la Fédération sans délai de tout changement apporté à ses pondoirs.

**20.6** Le producteur n'est pas tenu de transmettre les documents et les informations prévus aux articles 20.1 à 20.5 tant et aussi longtemps qu'en vertu d'une entente avec la Fédération, le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec transmet à celle-ci ces informations. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1.1  
(a. 20.2)

## Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec CALENDRIER DE PLACEMENT DES TROUPEAUX

Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
 Nom du couvoirier : \_\_\_\_\_

Période couverte : _____ du 1 juillet 200__ au 30 juin 200__ <input type="checkbox"/> Calendrier initial <input type="checkbox"/> Modification au calendrier initial
---

	Identification du troupeau		Élevage		Âge au transfert		Ponte	
	nombre femelles <sup>1</sup>	race/lignée	nombre <sup>1</sup>	identification du poulailler	nombre <sup>1</sup>	identification du poulailler	nombre <sup>1</sup>	identification du poulailler
<b>1</b>								
<b>2</b>								
<b>3</b>								

notes : <sup>1</sup> nombre de femelles payées, excluant les extras

**Nous, soussignés, reconnaissons avoir pris entente concernant le calendrier de placement des troupeaux ci-dessus.**

_____ signature du producteur	_____ signature du couvoirier
_____ date	_____ nom en caractère d'imprimerie
_____ nom en caractère d'imprimerie	_____ nom en caractère d'imprimerie

**N.B.:**

- 1- Le calendrier initial doit être déposé à la FPQCCQ au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.
- 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 21 jours, doit être signifié à la FPQCCQ dans les 30 jours suivant la date prévue de placement.

Retourner : FPQCCQ, 555, boul. Roland-Therrien, bur. 320, Longueuil (Qué.) J4H 4E7 (450) 679-0855